

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau des concours financiers de l'Etat

## **Circulaire du 22 mars 2007 relative à la dotation de développement rural pour 2007**

NOR : MCTB0700035C

### *Références :*

Ma circulaire NOR/MCT/B/07/00026/C du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Charte de gestion du programme 119 pour 2007.

*Pièce jointe :* une fiche.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de dotation de développement rural (DDR) de votre département pour l'exercice 2007.

Par circulaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2007, je vous communiquais la liste des communes et EPCI de votre département éligibles en 2007 à la DDR dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 127,977 M€. Ce montant correspond à une revalorisation de 2,9 % de la dotation de 2006, conformément à l'évolution estimée du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2007.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2007, réparti entre la première et la seconde part, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

Conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, la DDR relève de l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

La charte de gestion du programme 119, qui vous a été adressée en début d'année, expose les modalités et le calendrier de gestion de ces crédits.

### **1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2007, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

#### *1.1. Calendrier des délégations*

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes / DDR initiale vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire est effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspondra à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application ND.

#### *1.2. Fongibilité entre DGE des communes et DDR*

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que s'agissant des montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné sur l'intranet DGCL, sous la rubrique « Gestion budgétaire ».

**Attention :**

Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) pour financer des opérations subventionnées au titre de la DGE ou de la DDR, ou inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDL n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA. La lettre « Flash Finances Locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

Vous veillerez également à utiliser lors de vos engagements et mandatements, l'article d'exécution correspondant à la DDR, c'est-à-dire l'article 11.

*1.3. Restitution d'AE et fin de gestion*

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DDR. Le montant de ces AE résulte directement du code général des collectivités territoriales, sans marge de manœuvre pour l'Etat d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2007.

**2. Délégations des crédits de paiement (CP)**

*2.1. Calendrier des délégations*

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en février. Elle a été calculée sur la base de 50 % de vos mandatements opérés en 2006 au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision vous sera déléguée au début du deuxième trimestre.

Il vous est possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

*2.2. Restitution de CP et fin de gestion*

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2007 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avéreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2007.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

**3. Clôture des opérations**

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA